

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 67**11 septembre 1992**

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 21 juillet 1992 portant réglementation des périodes de pêche
pour les différentes espèces de poissons de la taille légale de bonne prise . . . page 2148

Règlement grand-ducal du 21 juillet 1992 portant réglementation des périodes de pêche pour les différentes espèces de poissons de la taille légale de bonne prise.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et notamment son article 10, sub 2 et 5;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les périodes de pêche pour certaines espèces de poissons et leur taille légale sont fixées comme suit, les dates de début et de fin d'ouverture de la pêche figurant au présent règlement étant à considérer comme comprises dans les périodes en question:

1. Truite de lac (*Salmo trutta forma lacustris* L.) du 1^{er} avril au 30 septembre (40 cm);
2. Truite de rivière (*Salmo trutta forma fario* L.) dans les retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1^{er} avril au 30 septembre (40 cm);
3. Truite de rivière (*Salmo trutta forma fario* L.) dans les eaux de la première catégorie à l'exception des retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1^{er} avril au 30 septembre (25 cm);
4. Truite de rivière (*Salmo trutta forma fario* L.) dans les eaux de la deuxième catégorie du 1^{er} avril au 30 septembre (20 cm);
5. Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss* Walb.) dans les retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1^{er} avril au 30 septembre (40 cm);
6. Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss* Walb.) dans les eaux de la première catégorie et dans celles de la deuxième catégorie à l'exception des retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1^{er} avril au 30 septembre (25 cm);
7. Saumon de fontaine (*Salvelinus fontinalis* Mitch.) dans les retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1^{er} avril au 30 septembre (40 cm);
8. Saumon de fontaine (*Salvelinus fontinalis* Mitch.) dans les eaux de la première catégorie et dans celles de la deuxième catégorie à l'exception des retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1^{er} avril au 30 septembre (25 cm);
9. Omble chevalier (*Salvelinus alpinus* L.) du 1^{er} avril au 30 septembre (40 cm);
10. Ombre (*Thymallus thymallus* L.) dans les eaux de la première catégorie et dans celles de la deuxième catégorie à l'exception de l'Attert du 1^{er} mai au 31 décembre (30 cm);
11. Ombre (*Thymallus thymallus* L.) dans l'Attert du 1^{er} mai au 31 décembre (20 cm);
12. Brochet (*Esox lucius* L.) du 15 juin au 31 décembre (50 cm);
13. Sandre (*Lucioperca lucioperca* L.) du 15 juin au 31 décembre (45 cm);
14. Anguille (*Anguilla anguilla* L.) du 1^{er} mars au 31 décembre (40 cm);
15. Carpe (*Cyprinus carpio* L.) du 15 juin au 30 avril (35 cm);
16. Carassin (*Carassius carassius* L.) du 15 juin au 30 avril (20 cm);
17. Tanche (*Tinca tinca* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (25 cm);
18. Barbeau (*Barbus barbus* L.) du 15 juin au 30 avril (35 cm);
19. Hotu (*Chondrostoma nasus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (30 cm);
20. Gardon (*Rutilus rutilus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (15 cm);
21. Rotengle (*Scardinius erythrophthalmus* L.) du 15 juin à la veille du 1^{er} mars (15 cm).

Art. 2. La capture des espèces suivantes est interdite:

1. Saumon (*Salmo salar* L.)
2. Truite de mer (*Salmo trutta forma trutta* L.)
3. Lotte (*Lota lota* L.)
4. Petite lamproie (*Lampetra planeri* Bloch)
5. Bouvière (*Rhodeus sericeus amarus* Bloch)
6. Loche franche (*Noemacheilus barbatulus* L.)
7. Loche d'étang (*Misgurnus fossilis* L.)
8. Loche de rivière (*Cobitis taenia* L.)
9. Chabot (*Cottus gobio* L.)
10. Vairon (*Phoxinus phoxinus* L.)
11. Spirlin (*Alburnoïdes bipunctatus* Bloch).

Art. 3. Les poissons appartenant à des espèces non énumérées aux articles 1 et 2 du présent règlement peuvent être pêchés pendant toute l'année sans considération de leur taille.

Art. 4. La longueur des poissons se mesure de l'extrémité de la bouche à celle de la nageoire caudale. Il est interdit au pêcheur de détenir, pendant l'exercice de la pêche, des poissons capturés dont la tête ou la queue auraient été sectionnées.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 23 janvier 1987 modifié abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 31 août 1979 portant réglementation des périodes de pêche pour les différentes espèces de poissons et de la taille légale de bonne prise est abrogé.

Art. 6. Notre ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,

Alex Bodry

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Barcelone, le 21 juillet 1992.

Jean
